

de fonctionnement dans le domaine sportif

A. Nature et objectif de l'aide

Le Département souhaite développer la pratique sportive dans l'Aude en s'appuyant sur son rôle de cohésion sociale et d'épanouissement personnel et favoriser l'accès à des activités sportives de proximité.

A cette fin, les acteurs du sport audois qui participent activement à l'animation et la promotion sportive dans l'Aude, pourront percevoir des aides financières ou matérielles.

B. Opérations éligibles

- soutien aux pratiques sportives,
- promotion et développement de la discipline sportive,
- compétitions et tournois règlementés par les fédérations sportives,
- animations sportives locales.

C. Bénéficiaires

- les comités départementaux qui sont les acteurs principaux de l'essor d'une discipline sportive sur le territoire et les garants du bon fonctionnement de la pratique sportive en fédérant les clubs,
- les clubs de sports d'équipe de niveau national qui affichent le dynamisme du territoire audois et encouragent la pratique sportive, notamment auprès des jeunes,
- les sportifs de haut niveau répondant à des critères définis et les structures de haut niveau,
- les associations sportives et structures, les collectivités et offices municipaux de tourisme,
- les collégiens et apprentis boursiers.

D. Modalités d'attribution

→ **Les comités départementaux :**

Le montant de l'aide repose sur des critères d'évaluation basés sur le domaine d'intervention (compétition, sports de nature ou loisirs), le nombre de licenciés et de clubs, la formation, les actions en direction des jeunes telles que la sélection, la détection, le perfectionnement, les actions citoyennes et l'organisation d'épreuves.

D'autres champs d'actions sont aussi retenus comme ceux en direction du public en situation de handicap, en faveur du sport santé et de la promotion des disciplines ainsi que les actions de lutte contre le dopage, la violence dans le sport ou en faveur de l'environnement.

Une convention annuelle est conclue entre le Département et chacun des comités sportifs.

→ **Les clubs de sport d'équipe de niveau national :**

L'aide au fonctionnement pour les clubs est attribuée à partir d'une grille validée annuellement en commission permanente qui définit le niveau de pratique et les sports concernés.

Une aide complémentaire est apportée aux clubs sportifs qui mettent en œuvre un centre de formation reconnu par les instances fédérales ou ministérielles.

Une convention annuelle avec les clubs évoluant au niveau national est établie le cas échéant entre le Département, l'association et la société à objet sportif, le cas échéant.

Elle intègre éventuellement les actions spécifiques menées par le club et soutenues à ce titre par le Département, en dehors du fonctionnement du club.

→ **Les sportifs de haut niveau et les structures de haut niveau:**

- Les sportifs doivent :

1- être inscrits sur les listes « haut niveau » du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports,

2 - pratiquer une discipline individuelle, non rémunérée, dans les catégories jeune, sénior ou élite, en intégrant les catégories handisport et sport adapté dans tous les types de sport,

3- être inscrit dans un club audois,

4- faire expressément la demande de l'aide via le dossier mis en ligne sur www.aude.fr (rubrique jeunesse et sports).

- Les structures :

Le Département accompagne les structures reconnues de haut niveau par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports tels que les pôles espoirs ou France.

→ **Les manifestations sportives :**

Elles doivent être de portée régionale, nationale ou internationale organisées par les associations sportives et structures associatives (FEP), les collectivités et offices municipaux de tourisme :

L'intervention doit faciliter l'organisation en vue d'une meilleure prestation et peut se traduire :

- de façon financière :

Le montant de l'aide prend alors en considération l'importance du projet, le nombre de participants, le budget prévisionnel, le nombre de jour de compétition et l'impact sur le territoire dans les domaines économique, social et environnemental. Pour les sports de pleine nature, un charte de préconisations environnementales est transmise aux organisateurs.

Le Département porte une attention toute particulière à toutes les manifestations sportives en lien avec les personnes en situation de handicap.

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur www.aude.fr (rubrique jeunesse et sports).

La demande de subvention devra parvenir au Département au moins 3 mois avant le déroulement de la manifestation.

- de façon matérielle :

L'aide prend en compte notamment l'importance du projet et le nombre de participants.

Un courrier de demande motivée doit être adressé au Président du Département de l'Aude. L'instruction du dossier requiert l'avis de l'élu départemental délégué au sport.

→ **L'animation sportive locale :**

Dans le cadre de leur fonctionnement ou dans le cadre de manifestations ne relevant pas des dispositifs énoncés ci-dessus, les associations sportives audoises peuvent bénéficier d'une dotation à la vie sportive. Le Conseil départemental détermine chaque année, à l'occasion du vote du budget, les crédits réservés à cette dotation.

L'association doit :

- 1- avoir son siège social dans l'Aude,
- 2- faire la démonstration effective d'une activité sportive locale.

Les dotations de promotion sportive se traduisent :

- par une aide au fonctionnement financière :

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur www.aude.fr (rubrique jeunesse et sports). L'instruction des demandes formées par les associations fait intervenir l'avis des conseillers départementaux du canton dont dépend le siège social de l'association.

- par une dotation en équipements ou en matériel :

Les conseillers départementaux du canton dont dépend le siège social de l'association présentent des propositions de dotation lesquelles doivent être validées par le Président du Conseil départemental. Un courrier de demande motivée doit être adressé au Président du Département de l'Aude.

→ **L'accès aux pratiques sportives des collégiens et apprentis boursiers :**

Les collégiens ou apprentis peuvent percevoir une aide forfaitaire individuelle et annuelle de 50 €, le « chèque passerelle sport » ;

Conditions d'attributions :

- 1- être boursier (16 ans maximum),
- 2- résider, dans l'Aude
- 3- être inscrit dans un établissement public ou privé,
- 4- exercer une activité sportive dans le cadre d'une structure dont le siège social est dans le département et qui est affiliée à une fédération sportive reconnue par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Le collégien ou apprenti boursier retirera auprès de son collègue, le formulaire de demande de chèque passerelle. Il sera complété par son tuteur légal, par l'intendance du collège qui attestera sa qualité de boursier et par l'association sportive dans laquelle il pratique l'activité.

E. Modalités de versement

a. cas général

Le versement de chaque subvention sera effectué dans sa globalité dès la décision d'attribution prise par la commission permanente, conformément à l'article IV du règlement départemental des aides aux

tiers voté par l'assemblée départementale dans sa séance du 21 décembre 2012, un versement unique peut intervenir au terme de l'opération ou de l'action, à l'exception du fonctionnement général des associations pour lequel le versement peut intervenir dès notification de la subvention. Les subventions de fonctionnement ont une durée de validité jusqu'au 31 décembre de l'année de notification.

b. cas particuliers

- le « chèque passerelle sport » sera payé sous forme d'un chèque du Trésor public, directement aux familles ou au tuteur légal du bénéficiaire,
- pour les clubs de niveau national classés PRO D2, les comités départementaux et les autres clubs de niveau national, les modalités de versement seront définies dans la convention annuelle,
- l'aide au sportif de haut niveau sera versée sous forme d'un chèque du Trésor public ou par virement, directement au sportif concerné ou à son tuteur légal si le sportif est mineur.

F. Communication

Le demandeur s'engage à remplir les conditions précisées dans le règlement de la communication figurant dans les dossiers de demande de subvention dans le domaine sportif.

G. Contrôle

L'association devra fournir toutes les pièces justificatives concernant la dépense. Elle acceptera le contrôle financier du Département sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice d'attribution de l'aide, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

H. Reversement des aides

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- la subvention a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation,
- le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations telles que fixées par la décision attributive,
- en l'absence totale de réalisation de l'opération, dès lors qu'une avance a été consentie.

I. Procédure et service instructeur

- Pour toutes les demandes d'aides financières :

Le dossier de demande de subvention dans le domaine sportif, complet, signé par la personne dûment habilitée et accompagné des pièces demandées, sera adressé, par courrier ou par mail, au Président du Conseil départemental de l'Aude.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception ne signifie pas que le Département approuve le budget prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité. Il vaut autorisation de commencer l'action pour laquelle le financement est sollicité.

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction.

- Pour les demandes d'aides matérielles ou les dotations en équipement :

Le service des sports, de la jeunesse et du plein air assure la préparation matérielle des dotations. Les associations sont averties des suites données à leur demande par les élus, leur secrétariat ou par le service des sports de la jeunesse et du plein air.